

Décret n°2010-811/PRES/PM/MTSS
fixant la prime de rendement

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu la Constitution ;**
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;**
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;**
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;**
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;**
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;**
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;**
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;**
- Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa session du 28 au 30 janvier 2009;**
- Sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,**
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 2010**

DECRETE

Article 1 : Le présent décret est pris en application de l'article 187 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

Article 2 : La prime de rendement est une prime versée au salarié en récompense à la qualité de ses services ou de sa productivité.

Article 3 : A défaut du contrat de travail, de l'accord d'établissement ou de la convention collective, la prime de rendement est fixée par l'employeur.

Article 4 : Le seuil de productivité correspondant à chaque emploi pour bénéficier de la prime de rendement ainsi que les taux correspondants doivent être définis et communiqués aux salariés par l'employeur.

Article 5 : Les éléments d'appréciation pour l'établissement de la liste des bénéficiaires tel le nombre de pièces travaillées, les notes attribuées aux salariés, doivent être communiqués à chaque salarié concerné huit (8) jours avant le règlement de la prime.

Article 6 : La périodicité du paiement de la prime de rendement peut être mensuelle, bimensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Article 7 : La prime de rendement payée annuellement est cumulable avec la prime de fin d'année.

Article 8 : La prime de rendement est cumulable avec la prime d'assiduité.

Article 9 : Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 31 décembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

le Ministre du travail et de
La Sécurité Sociale

Amadou Adrien KONE